

3

19^e année/Trimestrielle

**Juillet-Septembre
1997**

pages 325-518

Revue de Droit Immobilier

- Agents immobiliers
- Architectes, entrepreneurs et techniciens
- Assurances ■ Copropriété et ensembles immobiliers
- Domaine de l'État et des autres personnes publiques
- Droit communautaire de la construction ■ Droit pénal immobilier
- Droit rural ■ Environnement ■ Expertise immobilière
- Expropriation ■ Financement-Crédit immobilier ■ Fiscalité immobilière
- Loyers civils et commerciaux ■ Marchés et travaux publics
- Promotion immobilière - Vente d'immeuble ■ Propriété et droits réels
- Sûretés immobilières et publicité foncière ■ Urbanisme

SIRIY
EDITIONS



Revue

de droit immobilier

Daloz-Sirey, 31-35, rue Froidevaux
75685 Paris Cedex 14

Tél : 01 40 64 54 54

Abonnements

(Joindre paiement à l'ordre de Daloz-Sirey -
messageries aériennes sur demande.)Abonnement annuel partant
du 1^{er} numéro de l'année
4 n^{os} 1998

France et D.O.M. : 670 F

Étranger : 815 F

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements **sans délai**, l'éditeur ne pouvant garantir **pendant plus de 6 mois** le service des numéros manquants.

Revue de Droit Immobilier

Table des matières

ARTICLES

- Mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (commentaire de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996), par Henri HEUGAS-DARRASPEN 325
- De nouvelles clauses-types en assurance de dommages, par Simone-Claire CHETIVAUX..... 365
- Sur quelques difficultés de convergence entre l'assurance et la responsabilité dans la construction, par Bernard BOUBLI..... 371
- Assurance dommages ouvrage : le rôle de l'avocat dans la procédure d'indemnisation, par Michel DAVIN 377

DOCUMENT

- Document officiel, ministère de la Justice, Commission relative à la copropriété. 396

CHRONIQUES

- Propriété et droits réels, par Jean-Louis BERGEL..... 399
- Environnement, par Florence JAMAY et Yves JÉGOUZO 402
- Expertise immobilière, par Philippe MALAQUIN 407
- Expropriation, par Claude MOREL et Martine DENIS-LINTON 411
- Domaine de l'État et des autres personnes publiques, par Jean-Bernard AUBY et Christine MAUGÜÉ 416

■ Urbanisme, par Jacqueline MORAND-DEVILLER et Laurent TOUVET	421
■ Marchés et travaux publics, par François LLORENS et Philippe TERNEYRE	430
■ Architectes, entrepreneurs et techniciens, par Philippe MALINVAUD et Bernard BOUBLI	443
■ Promotion immobilière – Vente d'immeuble, par Jean-Claude GROSLIÈRE et Corinne SAINT-ALARY-HOUIN	453
■ Assurances, par Gilbert LEGUAY et Philippe DUBOIS	461
■ Financement – Crédit immobilier, par Henri HEUGAS-DARRASPEN et Frédérick SCHAUFELBERGER	470
■ Copropriété et ensembles immobiliers, par Pierre CAPOULADE et Claude GIVERDON	477
■ Loyers civils et commerciaux, par François COLLART-DUTILLEUL et Jean DERRUPPÉ	494
■ Droit pénal immobilier, par Gabriel ROUJOU DE BOUBÉE	502
■ Fiscalité immobilière, par Jean SCHMIDT et Emmanuel KORNPROBST	504
INDICES, TARIFS ET TAUX	511
TABLES 3^e TRIMESTRE 1997	515

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.